

Abrogé par AP Plats forme
n° 53 du 21/07/2011



DRIRE - FRANCHE-COMTÉ
SECRETARIAT GÉNÉRAL
17 MARS 2009
COURRIER ARRIVÉE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

**Bureau de l'Environnement et du
Cadre de Vie
Tel. 03.84.86.84.00**

ARRÊTÉ N° 231 . 24/2009

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Société SOLVAY ELECTROLYSE
FRANCE
39500 ABERGEMENT-LA-RONCE**

**LA PRÉFETE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite**

- VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU les articles R 512-2 et R 512-3 du Code de l'Environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 280 en date du 17 avril 1989 autorisant la Société SOLVAY à mettre en exploitation des ateliers de fabrication de polyfluorure de vinyldène sur le site de son usine de TAVAUX ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 772 du 29 mai 1998 autorisant la Société SOLVAY à étendre l'exploitation des ateliers de fabrication de polyfluorure de vinyldène sur le site de son usine de TAVAUX, rationalisant / autorisant le stockage de fûts, bouteilles et conteneurs de liquides inflammables, et de gaz liquéfiés combustibles et abrogeant l'ensemble des dispositions de l'arrêté n° 280 à l'exception de ses articles 1 et 2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 468, 43/2003 du 09 avril 2003 autorisant la société Solvay SOLEXIS à poursuivre l'exploitation des installations autorisées par les arrêtés préfectoraux ci-dessus, abrogeant les dispositions des arrêtés n° 280 et 772 à l'exception de leurs articles 1 et 2 et actualisant les dispositions techniques applicables aux installations de fabrication du polyfluorure de vinyldène et stockages associés, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 317 du 24 février 2005 concernant les dispositions applicables aux sources radioactives scellées détenues par le service PVDF ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1993 du 20 décembre 2004 autorisant la Société SOLVAY ELECTROLYSE France à exploiter un certain nombre d'installations classées sur la plate-forme chimique de Tavaux, dont les installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air y compris celles desservant l'unité de fabrication du polyfluorure de vinylidène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 617 (89/2005) du 26 avril 2005 autorisant la Société SOLVAY ELECTROLYSE France à se substituer aux sociétés SOLVIN France, SOLVAY SOLEXIS et SOLVAY FLUORES FRANCE pour l'exploitation de l'ensemble des installations précédemment exploitées par ces trois sociétés sur la plate-forme chimique de Tavaux (dont les installations de fabrication du polyfluorure de vinylidène) ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant en date du 13 novembre 2007 ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 22 septembre 2008 au 24 octobre 2008 inclus, le registre d'enquête, les conclusions et l'avis de la Commissaire Enquêteur en date du 04 décembre 2008 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de :

Pour le Jura :

- Abergement-la-Ronce du 16/10/2008,
- Aumur du 02/10/2008,
- Champvans du 2008,
- Choisey du 16/09/2008,
- Damparis du 21/11/2008,
- Foucherans du 06/10/2008,
- Tavaux du 12/09/2008.

VU les avis :

- de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Jura en date du 14/11/2008,
- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Jura en date du 05/11/2008,
- de la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or en date du 12/11/2008,
- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or en date du 14/11/2008,
- de la Direction Régionale de l'Environnement de Bourgogne en date du 15/12/2008,
- de la Direction Régionale de l'Environnement de Franche Comté en date du 12/11/2008,
- du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail « MP » en date du 20/11/2008 ;

VU l'absence d'avis :

- des communes de Champvans, Gevry, Saint Aubin, Samerey
- de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- de la Direction Départementale de l'Équipement du Jura,
- du Service Départemental Incendie et de Secours du Jura,
- de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Côte d'Or,
- de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,
- du Service Départemental Incendie et de Secours de la Côte d'Or,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 03 février 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 février 2009 ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées sont de nature à fortement diminuer les émissions dans l'eau de DCO, malgré l'augmentation du tonnage produit ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne conduisent pas à une augmentation des distances d'effets des phénomènes dangereux dont l'atelier de fabrication du PVDF pourrait être à l'origine ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE,

Article 1

La société Solvay Electrolyse France dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75009 Paris, est autorisée, sur son établissement de Tavaux (39), à poursuivre et étendre l'exploitation des installations de production de PVDF, des installations connexes et des stockages associés telles que décrites aux **annexes I et II** du présent arrêté.

Cette autorisation est conditionnée au strict respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Article 2-1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 468 du 09 avril 2003 à l'exception de celles des articles 1 et 2, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2.2

A l'article 1 du titre 3-A de l'arrêté préfectoral n° 1993 du 20 décembre 2004 susvisé, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 1191 du 31 juillet 2007, le tableau est modifié comme suit :

Installation de refroidissement	Nombre de tours de refroidissement associées au circuit	Puissance en kW
TRG fluorés	2	35 000
TRG Saline	2	27 000
TRG Salle 3	6	5 000
TRG Salle 4	14	15 000
TRG Salle 6	3	60 000
TRG Soude Caustique Solide (ex GN)	2	9 000
TRG PVC	2	26 050
TRG DCE	4	70 000
TRG IXAN	2	20 900
TRG PVDF	3	11 100

A l'annexe I de l'arrêté préfectoral modifié n° 1993 du 20 décembre 2004, la dernière ligne de la colonne « Descriptif des installations ou du bâtiment », relative à la rubrique 2921-1-a, est modifiée conformément à la dernière ligne du tableau ci-dessus.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

Article 3 : Réglementations à caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- les articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'Environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et les textes pris pour leur application ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 06 novembre 2007 relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 4 : Le présent arrêté se compose de quatre titres :

- Le titre 1 définit les conditions générales applicables à l'atelier de production du PVDF, aux stockages associés et installations connexes ;
- Le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'atelier de production du PVDF, aux stockages associés et installations connexes :
 - chapitre I : Prévention de la pollution de l'eau ;
 - chapitre II : Prévention de la pollution de l'air ;
 - chapitre III : Déchets ;
 - chapitre IV : Prévention des risques ;
- Le titre 3 définit les dispositions particulières applicables à certaines installations (par opposition au titre 2) ;
- Le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

Article 5 : Substances confidentielles

Les substances codées X1, X2, etc., et COMO 1, COMO 2, COMO 3, COMO 4, dans le présent arrêté et ses annexes, sont des substances définies dans le dossier confidentiel annexé à la demande d'autorisation.

TITRE 1**CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE FABRICATION DU PVDF, INSTALLATIONS CONNEXES ET STOCKAGES ASSOCIES****ARTICLE 1 : CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET GESTION DES MODIFICATIONS**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demandes remis en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Un rapport d'accident, et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article R 512-69 du Code de l'Environnement est transmis **sous 15 jours** à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : CONTRÔLES ET ANALYSES (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4 : ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLES ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'Inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 5 : CONSIGNES

Les consignes écrites répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 6 : DOSSIERS INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis au titre 2 - chapitre I - du présent document,

- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets,
- le dossier sécurité défini au titre 2 - chapitre V - du présent document,
- les bilans environnementaux.

ARTICLE 7 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 8 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'Environnement, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 17 juillet 2000 modifié, est communiqué au Préfet tous les 10 ans à compter du **31 décembre 2015**.

TITRE 2
DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES
AUX INSTALLATIONS DE FABRICATION DU PVDF, INSTALLATIONS CONNEXES
ET STOCKAGES ASSOCIÉS

CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Afin d'assurer une maîtrise des consommations, les principaux collecteurs d'alimentation en eau des unités doivent être munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé sera fait journalièrement et les résultats sont consignés.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau. Il établit à la fin du premier trimestre de chaque année un bilan des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Il est communiqué à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer la disponibilité en tout temps des ressources en eaux nécessaires pour la lutte contre un incendie à l'origine de ses installations.

ARTICLE 2 : COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

Les eaux générées par l'unité de fabrication de PVDF, les installations connexes et stockages associés, sont collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

2.1. Nature des effluents

On distingue:

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales et eaux de lavages des sols (EP) et les eaux de refroidissement (ERef),
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

2.2. Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur et rejetées dans le réseau d'égout pluvial de la plate-forme.

2.3. Les eaux pluviales et eaux de lavage des sols (EP)

Les eaux pluviales et de lavage des sols non polluées sont collectées et acheminées par le réseau d'égout pluvial de la plate-forme jusqu'à leur rejet dans le contrefossé du canal du Rhône au Rhin.

Les eaux pluviales et de lavage des sols susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, des zones de stationnement et des aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant de rejoindre ce même égout.

2.4. Les eaux de refroidissement (Eref)

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées à l'exception des eaux de refroidissement des pompes à vide et des purges des tours de réfrigération qui peuvent être rejetées dans le réseau d'égout pluvial.

2.5. Les effluents industriels

Les eaux industrielles sont collectées et sont acheminées d'une part par le réseau chimique de la plate-forme avant de rejoindre une nourrice qui alimente les bassins de décantation et, d'autre part pour certaines d'entre elles, à la station de traitement biologique.

Le réseau d'égout chimique doit être étanche aux produits véhiculés. Les égouts véhiculant des eaux polluées ou susceptibles de l'être, par des liquides inflammables doivent être pourvus d'une protection efficace contre le risque de propagation de flamme.

2.6. Bassin de confinement des installations

L'atelier de production du PVDF doit disposer d'une capacité étanche capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie majorant en termes de besoins en eau, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Cette capacité peut être constituée par le bassin de confinement de 27 000 m³ exploité pour l'ensemble de la plate-forme. Chaque mise à jour, réactualisation ou nouvelle étude de dangers des unités de fabrication du PVDF, installations connexes et stockages associés doit donner lieu à vérification de la capacité dudit bassin à contenir l'intégralité des effluents susceptibles d'être générés en cas d'accident.

ARTICLE 3 : PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX ET EFFLUENTS

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour un plan de l'ensemble des réseaux de collecte et d'approvisionnement susvisés de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution d'eau potable ...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, postes de mesure...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Il sera tenu à jour à chaque modification notable et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REJET

4.1 Points de rejet

Seuls sont autorisés les points de rejets suivants :

Nature des effluents	EU, EP, ERef	EI
Réseau	Pluvial	Chimique

4.2 Normes de rejets

4.2.1 Eaux de refroidissement

Sans préjudice des dispositions générales applicables aux installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, le débit des eaux d'appoint des tours de refroidissement et de réfrigération des pompes à vide est limité à 240 m³ / h.

4.2.2 Eaux industrielles

Les modalités de traitement des eaux industrielles du secteur PVDF sont adaptées à leur degré de pollution, selon les modalités qui suivent.

TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES DU SECTEUR PVDF FORTEMENT CHARGÉES EN DCO

Les eaux industrielles considérées comme fortement polluées sont :

- Les eaux des **bâches des pompes à vide après**, ainsi que les purges des pièges des pompes à vide après,
- Les eaux des **purges de déconcentration** du scrubber de lavage / neutralisation à la soude D 101 situé en entrée de la maille de récupération des monomères.
- Les **eaux polluées autres**, résultant d'opérations exceptionnelles ou accidentelles, ne respectant pas avant toute dilution les critères de rejet en sortie de la fosse G049 décrits ci-après, ne pouvant par conséquent pas être envoyées sans stripping au réseau chimique.

Ces eaux industrielles sont traitées par stripping à la vapeur dans une installation dédiée ; ce traitement doit permettre l'élimination des produits organiques (fluorés ou non) (cf valeurs limites dans le tableau ci-après).

L'effluent **gazeux** issu du fonctionnement de cette opération de stripping à la vapeur est intégralement dirigé vers le scrubber D 101 pour intégrer ensuite la maille de récupération des monomères.

L'effluent **liquide** après stripping, est quant à lui dirigé sous réserve de compatibilité avec les conditions de bon fonctionnement de celle-ci, vers la station de traitement physico-chimique et biologique, pour traitement de sa DCO résiduelle. L'exploitant élabore un plan, lui permettant de faire face rapidement à toute situation d'incompatibilité entre l'effluent et la station de traitement biologique.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toute information pertinente sur le degré de biodégradabilité de l'effluent envoyé vers la station BIO (ce degré ne doit pas être inférieur à 85 % pour l'effluent issu de la maille de fabrication du PVDF), et plus généralement sur sa compatibilité avec le bon fonctionnement de cette station.

Effluent liquide en sortie de l'unité de stripping des eaux à la vapeur <u>vers la station BIO</u>		
Paramètre	Unité	Valeur maximale sur échantillon 24 heures
Débit	m ³ /h	10 (mesure journalière, cumul horaire)
DCO	kg / jour	1920 (valeur moyenne annuelle des prélèvements sur 24 h : 960)
Produits Organiques Fluorés (POF, exprimés en AOX ou EOX)(*)	g / jour	240
	mg / litre	1
<p>Les mesures sont toutes (à l'exception du débit) réalisées sur échantillons 24 heures <i>prélevés proportionnellement au débit</i>.</p> <p>L'ensemble des paramètres mentionnés dans ce tableau fait l'objet de mesures au moins hebdomadaires.</p> <p>* : De plus, la concentration en COMO 3 et COMO 4 fait l'objet d'une mesure dédiée à fréquence au moins mensuelle. En cas de très faible variabilité de ces résultats, l'exploitant pourra solliciter un allègement de cette fréquence de mesure.</p>		

Les rendements généraux de la station BIO sur la DCO et les MES doivent être maintenus pour l'ensemble des effluents qui lui sont adressés, après mise en place de cet envoi d'effluents complémentaires.

Toute dérive dans le fonctionnement de l'installation de stripping à la vapeur fait l'objet d'une **traçabilité** (durée, paramètre ayant dérivé, émission polluante correspondante, investigations réalisées et solutions apportées). De plus, en cas d'anomalie, les contrôles sont rapprochés jusqu'au rétablissement d'une situation normale pour les installations.

TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES DU SECTEUR PVDF FAIBLEMENT CHARGÉES EN DCO

Les eaux industrielles considérées comme faiblement chargées en DCO sont listées ci-après.

- Les eaux du circuit de « vide avant » (purges et pièges) ;
- Les eaux d'épreuves des autoclaves,

peuvent directement être acheminées vers l'**égout pluvial**.

Les autres eaux industrielles, à savoir :

- Les eaux de caniveaux des secteurs :
 - ✓ polymérisation / dégazage (**lavage** des appareils (*))
 - ✓ séchage (**lavage** des appareils (*))
 - ✓ préparation des réactifs (**lavage** des appareils (*)),

* : **Le lavage des appareils n'intervient qu'après un assainissement poussé.**

- Les eaux issues du chargement / emballage des poudres et granules ;
- Les eaux mères issues de l'essorage des résines (secteurs essorage et séchage) ;
- Les eaux de lavage et des caniveaux du secteur « finishing » ;
- Les eaux issues du trop-plein du dispositif de refroidissement des granules,

sont dirigées vers la fosse de collecte intermédiaire référencée G049 (**). L'effluent en sortie de cette fosse G049 est ensuite dirigé, après contrôle de sa composition (modalités de ce contrôle : cf tableau ci-après), vers les bassins de décantation.

**** : sont considérées comme pouvant être envoyées vers la fosse G049, les eaux respectant avant dilution, les critères de concentration en polluants fixés en sortie de la fosse G049.**

L'effluent global en sortie de cette fosse intermédiaire doit respecter les valeurs limites suivantes :

Effluent sortie fosse G049 de l'unité de fabrication PVDF vers égout chimique		
Paramètre	Unité	Rejets maximaux autorisés sur échantillon 24 heures
Débit	m ³ / h	55 (mesure journalière, cumul horaire)
DCO	kg / jour	168
	mg O ₂ / litre	125
Produits Organiques Fluorés (POF)(*)	mg / litre	1

Les mesures sont toutes (à l'exception du débit) réalisées sur échantillons 24 heures prélevés proportionnellement au débit.

L'ensemble des paramètres mentionnés dans ce tableau fait l'objet de mesures au moins hebdomadaires.

* : De plus, la concentration en COMO 3 et COMO 4 fait l'objet d'une mesure dédiée à fréquence au moins mensuelle.

Toute dérive de la composition de cet effluent fait l'objet d'une **traçabilité** (durée, paramètre ayant dérivé, émission polluante correspondante, investigations réalisées et solutions apportées). De plus, en cas d'anomalie, les contrôles sont rapprochés jusqu'au rétablissement d'une situation normale pour les installations.

4.3 Autosurveillance

4.3.1 Modalités de l'autosurveillance

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

Chaque mois, l'exploitant établit le tonnage de PVDF produit. Ces données doivent apparaître clairement dans les bilans trimestriels et annuels ci-après.

L'autosurveillance requise au titre de la prévention de la pollution de l'eau est récapitulée dans le tableau ci-après.

Point de rejet surveillé	Paramètres surveillés	Article du chapitre I	Modalité de l'autosurveillance	Conservation / transmission
Sortie de l'unité de stripping des eaux à la vapeur vers la station BIO	Débit	Article 4.2.2 première partie	Mesure journalière (cumul horaire)	Transmission trimestrielle a l'IIC
	DCO		Mesure hebdomadaire sur échantillon moyen 24 h	
	POF		Mesure mensuelle sur échantillon moyen 24 h	
	COMO 3 / COMO 4			
Sortie fosse G049 de l'unité de fabrication PVDF vers égout chimique	Débit	Article 4.2.2 seconde partie	Mesure journalière (cumul horaire)	Transmission trimestrielle a l'IIC
	DCO		Mesure hebdomadaire sur échantillon moyen 24 h	
	POF		Mesure mensuelle sur échantillon moyen 24 h	
	COMO 3 / COMO 4			
Dérives de fonctionnement en général	Produits organiques / tous paramètres	Article 4.2.2 dans son ensemble	A chaque épisode de dysfonctionnement	Joint au bilan trimestriel

La forme de l'ensemble des bilans et transmissions à l'IIC doit *a minima* faire apparaître en face de chaque valeur mesurée, la valeur réglementaire correspondante.

En plus de la transmission trimestrielle des données, l'exploitant en établit un bilan annuel. Chaque bilan annuel, établi au plus tard pour le 31 mai de chaque année pour l'année précédente, synthétise les informations décrites dans le tableau ci-dessus, et est obligatoirement accompagné d'un commentaire sur les éventuelles améliorations et leurs motifs, et / ou sur les éventuelles dégradations des rejets aqueux et leurs motifs.

4.3.2 Références analytiques

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. A ce titre, l'analyse de la DCO des échantillons contenant plus de 1 g de chlorures par litre selon la méthode interne dite "des ajouts dosés" pourra être utilisée.

Article 5 : REGLES D'EXPLOITATION

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt de l'unité de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats des analyses sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise, par exemple en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant de la formation nécessaire.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

De manière générale, l'exploitant prend toutes mesures destinées à optimiser les taux de conversion des monomères et co-monomères employés, et optimise les paramètres des phases de dégazage et stripping afin de minimiser les quantités de monomères consommées et émises.

Aucun batch de polymérisation quel qu'il soit, ni aucun dépotage, n'est lancé si l'OHT POF est indisponible.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REJET

Article 2.1 : Emissions atmosphériques des réservoirs de gaz liquéfiés

Les réservoirs de gaz liquéfiés font l'objet d'une régulation de pression par régulation de température ; ils ne doivent par conséquent être à l'origine d'**aucune émission** atmosphérique canalisée.

Article 2.2 : Emissions atmosphériques des installations de préparation des réactifs

Les émissions des ateliers mettant en œuvre le X1 et le X2, sont captées pour permettre la destruction des traces de ces composés par passage dans un scrubber de destruction à la soude.

Article 2.3 : Emissions atmosphériques canalisées des installations de polymérisation / dégazage

Les émissions canalisées discontinues sont les suivantes :

- Gaz issus du vide après (*) des autoclaves et des dégazeurs
- Gaz issus du stripping des slurries dans les dégazeurs

* : « **Vide après** » = assainissement après polymérisation ou après dégazage. Ces gaz sont donc très fortement chargés en COV.

Ces gaz sont dirigés vers le secteur « récupération monomère » du secteur PVDF pour **recyclage (en priorité), ou vers l'OHT POF pour destruction en cas d'impossibilité de recyclage**. Les durées d'indisponibilité de l'installation de récupération des monomères conduisant à un rejet direct à l'atmosphère, sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets envoyés à l'OHT POF pour destruction, doivent rester dans « l'enveloppe » autorisée (par les arrêtés préfectoraux applicables à l'OHT POF) pour le flux de COV total envoyé vers cet outil de traitement.

Article 2.4 : Emissions atmosphériques canalisées des installations de lavage du slurry

Ces effluents gazeux sont issus du lavage sous vide du slurry *préalablement strippé* dans les dégazeurs.

Les rejets gazeux à l'atmosphère provenant des événements du système de lavage du slurry doivent être effectués par l'intermédiaire de cheminées dont les caractéristiques garantissent une bonne diffusion dans l'atmosphère.

Effluents canalisés continus des installations de lavage du slurry, émis directement à l'atmosphère			
Paramètres		Unités	Valeur maximale autorisée
Débit		m ³ / heure	4800
COV	Totaux (exprimés en Carbone total)	mg / Nm ³	110
		kg / an	1 900
	Dont POF (exprimés en masse totale de substances)	mg / Nm ³	75
		kg / an	2 100
	Dont POnF (exprimés en masse totale de substances)	mg / Nm ³	178
		kg / an	3 200
Dont COMO 3 (exprimé en masse totale)	mg / Nm ³	20	

La conformité à ces valeurs limites d'émission est appréciée par des mesures à l'émission réalisées au niveau de la cheminée commune du secteur « lavage des slurries », à **fréquence au moins hebdomadaire** (à l'exception du débit : fréquence au moins mensuelle). L'exploitant conserve une traçabilité des conditions de fonctionnement des lignes de production au moment où la mesure est réalisée.

Article 2.5 : Emissions atmosphériques des installations de séchage

Le séchage désigne l'ensemble des opérations réalisées sur les slurries immédiatement après leur lavage (le lavage étant réalisé après le stripping dans les dégazeurs).

Il comprend donc les émissions issues des **sécheurs** proprement dits, des **essoreuses** et des **tamis** de finition des résines en poudre.

Les rejets gazeux à l'atmosphère provenant des événements du système de séchage du PVDF doivent être effectués par l'intermédiaire de cheminées dont les caractéristiques garantissent une bonne diffusion dans l'atmosphère.

Les valeurs d'émission de l'ensemble de ces opérations ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

Effluents canalisés continus des installations de séchage du PVDF, émis directement à l'atmosphère			
Paramètres	Unités	Valeur maximale autorisée	
Débit	m ³ / heure	6 500	
COV	Totaux (exprimés en Carbone total)	mg / Nm ³	110
		kg / an	3460
	Dont POF (exprimés en masse totale de substances)	mg / Nm ³	31
		kg / an	1520
	Dont PonF (exprimés en masse totale de substances)	mg / Nm ³	99
		kg / an	3460
Dont COMO 3 (exprimé en masse totale)	mg / Nm ³	20	
Poussières	mg / Nm ³	20	

L'appréciation du respect des valeurs limites pour ces émissions (hors débit et poussières) se fait selon le principe du **bilan matière** entre les états « slurry dégazé après lavage » et « poudre en sortie séchage ».

- Soit A la concentration en un composé donné parmi ceux réglementés dans le tableau ci-dessus (mesurée en mg / kg de matière sèche) dans le slurry strippé dans les dégazeurs, puis lavé. En tout état de cause, A doit être inférieur à 85 ppm de monomère et co-monomères fluorés (poids / matière sèche).
- Soit B la concentration du même composé dans la poudre en sortie séchage (mesurée en mg / kg de matière sèche) ; cette valeur peut considérée égale à zéro pour la réalisation du bilan matière, et ne doit en aucun cas dépasser 3 ppm de monomère et co-monomères fluorés (poids / matière sèche de poudre produit fini).
- Soit Q la quantité du grade de PVDF produite pendant le mois considéré, exprimée en tonnes de matière sèche.

Tous les mois, au moins une mesure de « A » et de « B » est réalisée pour chaque qualité de PVDF ayant fait l'objet d'au moins une campagne de production, *sauf si l'exploitant choisit de considérer B égal à zéro.*

Alors [(A-B)*Q] est le flux sur 1 mois en grammes, pour la qualité de PVDF considérée. La somme de ces valeurs pour les différentes qualités produites et sur toute une année permet d'évaluer la conformité à la valeur limite figurant dans la dernière colonne du tableau ci-avant.

L'exploitant pourra soumettre à l'avis de l'inspecteur des installations classées une méthodologie « globale » d'estimation des quantités de COV émises par le secteur « séchage », et non grade par grade, molécule par molécule ; il devra cependant s'il choisit cette voie, démontrer le caractère majorant ou représentatif, des simplifications proposées avant de les mettre en œuvre.

De plus :

- Chaque semestre au moins, une mesure à l'émission de la **concentration en poussières** est réalisée sur chaque cheminée de sécheur.
- Chaque année, au moins une mesure à l'émission de la concentration en POF, PonF, COMO3 et COV totaux est réalisée afin de corroborer les données du bilan matière.

Article 2.6 : Gaz de l'installation de stripping des eaux du service PVDF

Ces gaz sont dirigés vers le scrubber de neutralisation à la soude D101 avant de rejoindre le dispositif de récupération des monomères.

L'installation de stripping des eaux à la vapeur ne doit pas être à l'origine de rejets **directs** à l'atmosphère.

De même, le réservoir intermédiaire de collecte des eaux résiduaires à traiter, ne peut « respirer » que vers ce même dispositif de récupération des monomères.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, toutes informations pertinentes pour la détermination du rendement épuratoire de cette installation de stripping sur les différentes molécules à stripper.

Article 2.7 : Emissions diffuses

Les émissions diffuses résultent des seules opérations de mise à disposition des appareils (ouverture pour opération de maintenance), ainsi que des opérations de vide avant des autoclaves.

Quel que soit le type de capacité considéré, la **mise à disposition** ne peut intervenir qu'après son assainissement poussé. Le caractère suffisamment poussé de l'assainissement est apprécié au moyen de mesures de concentration dans l'atmosphère, et / ou au moyen de protocoles d'assainissement éprouvés. De plus, chaque capacité dispose d'une purge en point bas, permettant de garantir la vidange physique de la phase liquide résiduelle (à l'exception des gaz liquéfiés si le fonctionnement des pompes associées requiert un niveau minimal), avant la réalisation de l'opération d'assainissement.

Les gaz issus du vide avant ()** des autoclaves, bien que physiquement canalisés, sont comptabilisés en tant qu'émissions diffuses. Ils peuvent être envoyés directement à l'atmosphère au niveau du toit du secteur séchage.

**** : « Vide avant » = mise en dépression après l'assainissement, avant l'introduction des réactifs du batch suivant (donc, avant polymérisation).**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, toutes les informations pertinentes pour la détermination de la valeur de la concentration résiduelle en COV des autoclaves après assainissement.

En tout état de cause, les émissions diffuses de l'ensemble des unités de fabrication du PVDF, des stockages associés et des installations connexes, ne dépassent pas **10 kg / an de COV totaux** (mesurés en carbone total).

Article 2.8 : Emissions fugitives

Des dispositions doivent être prises pour minimiser dans toute la mesure du possible les émissions fugitives de monomères et co-monomères, dues aux pertes d'étanchéité des différents équipements.

A cet effet, un programme de suivi, de prévention et de maintenance du matériel est mis en place.

Les vannes, robinets et joints installés sur des capacités ou des circuits contenant un (co)-monomère au moins, ont un niveau d'étanchéité conforme à la classe des fluides transportés. Ces dispositifs d'étanchéité font de plus l'objet d'une vérification avant leur mise en service et à l'occasion de chaque démontage.

Les traversées mécaniques telles qu'agitateurs, pompes, compresseurs sur des capacités ou circuits contenant des monomères et comonomères fluorés, doivent être équipées d'un dispositif assurant un haut niveau d'étanchéité.

La quantification des émissions fugitives de COV peut être réalisée par la méthode des facteurs d'émission. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les hypothèses prises en compte dans ces bilans.

Toute détection de fuite, quel que soit le contexte dans lequel elle s'inscrit, conduit systématiquement à la recherche de son origine et à sa réparation. Ces opérations font l'objet d'une traçabilité ; le cas échéant, l'exploitant utilise des détecteurs portatifs.

Les émissions fugitives de l'ensemble des unités de fabrication du PVDF, des stockages associés et des installations connexes ne dépassent pas 260 kg / an de COV totaux mesurés en carbone total.

ARTICLE 3 : AUTOSURVEILLANCE

Sur demande de l'exploitant accompagnée de tous les éléments d'appréciation, ou de sa propre initiative, l'Inspection des installations classées pourra modifier les modalités et périodicités des contrôles et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

3.1. État récapitulatif

Une synthèse mensuelle des données de l'autosurveillance effectuée en application du présent arrêté est transmise à l'Inspection des installations classées chaque fin de trimestre. Cette synthèse est accompagnée de tous les éléments d'appréciation comprenant notamment les paramètres, normes fixées et rejets effectués. Cette synthèse précisera les commentaires sur les écarts constatés leur durée, et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ainsi que l'estimation de flux rejetés lors d'incident d'exploitation et de son acceptabilité dans l'environnement.

Ces résultats pourront être éventuellement communiqués à l'Inspecteur des installations classées par voie électronique.

L'autosurveillance requise au titre de la prévention de la pollution de l'air est récapitulée dans le tableau ci-après.

Paramètre surveillé	Article du chapitre II	Modalité de l'autosurveillance	Conservation / transmission
Emissions canalisées des installations du secteur « lavage »	2.4	Emissions mesurées (mesure hebdomadaire)	Transmission trimestrielle à l'IIC
Emissions canalisées des installations du secteur « séchage »	2.5	Bilan matière mensuel	
	2.5	Mesure à l'émission : poussières (2 fois / an) + COV / POF / POnF / COMO3 (1 fois / an)	
Emissions diffuses	2.7	Emissions estimées	
Emissions fugitives	2.8	Emissions estimées	

La forme de l'ensemble des bilans et transmissions à l'IIC doit *a minima* faire apparaître en face de chaque valeur mesurée ou estimée, la valeur réglementaire correspondante.

En plus de la transmission trimestrielle des données, l'exploitant en établit un bilan annuel. Chaque bilan annuel, établi au plus tard pour le 31 mai de chaque année pour l'année précédente, synthétise les informations décrites dans le tableau ci-dessus, et est obligatoirement accompagné d'un commentaire sur les éventuelles améliorations et leurs motifs, et / ou sur les éventuelles dégradations des rejets gazeux et leurs motifs.

3.2. Fiabilisation de l'autosurveillance

Des mesures et analyses des rejets au niveau des substances justifiables d'une autosurveillance en application de l'article 59 de l'arrêté du 2 février 1998, sont exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'Inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...).

3.3. Références analytiques

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

CHAPITRE III : DÉCHETS

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par ses installations.

ARTICLE 2 : CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS DANGEREUX

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, chaque fin de trimestre, une déclaration récapitulant les déchets produits et éliminés durant le trimestre écoulé.

ARTICLE 3 : STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

3.1. La quantité de déchets stockés sur place ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'atelier de production du PVDF comme pour les déchets générés en faible quantité ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.2. Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'unité PVDF doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluants par l'intermédiaire des eaux pluviales,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution.

ARTICLE 4 : Élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet au Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Titre IV - Livre V du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

**CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES RISQUES : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES
AUX INSTALLATIONS DE FABRICATION DU PVDF, AUX INSTALLATIONS CONNEXES ET
STOCKAGES ASSOCIÉS**

ARTICLE 1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 1.1 : Résistance au feu, limitation de la propagation du feu

Les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- toiture légère incombustible ou auto-extinguible ;
- sol imperméable et incombustible, profilé de manière à assurer une rétention suffisante de tout liquide pouvant être répandu accidentellement.

A l'intérieur des bâtiments, les ateliers ou locaux dans lesquels peuvent être présentes des atmosphères à risque d'explosion doivent être séparés des zones dans lesquelles de telles atmosphères ne sont pas susceptibles d'apparaître, par des murs pleins étanches.

En cas de liaisons intérieures à un même bâtiment, l'accès doit se faire par l'intermédiaire d'un sas.

Article 1.2 : Protection contre les effets directs et indirects de la foudre

Les prescriptions définies au niveau national sur ce sujet sont applicables aux installations de fabrication du PVDF, aux stockages associés et installations connexes.

Article 1.3 : Canalisations

Les portiques supportant les collecteurs doivent être positionnés par rapport aux axes de circulation, de manière à minimiser le risque de collision par un engin circulant.

Toutes les canalisations aériennes situées à la verticale d'un axe de circulation doivent être positionnées à une hauteur permettant le passage en toute sécurité d'un véhicule (camion, wagon, ...). Cette hauteur ne peut être inférieure à 4 mètres.

Par ailleurs, ces canalisations sont protégées par la présence de gabarits judicieusement positionnés sur le site, empêchant matériellement le passage de véhicules non-conformes en encombrement (véhicules à géométrie variable notamment).

Les canalisations aériennes, présentes à faible hauteur, doivent disposer d'une protection destinée à empêcher une agression par choc avec tout véhicule (muret, barrière, ...).

L'ensemble des canalisations doit être parfaitement identifié et repéré.

Les canalisations doivent être préservées des effets de la corrosion par une protection appropriée. Ces canalisations doivent être conçues, exploitées et entretenues selon des modalités prédéfinies par l'exploitant.

Les piquages et les vannes des différentes canalisations doivent être judicieusement situés et implantés à l'abri des chocs et agressions extérieures.

Article 1.4 : Salle de contrôle et dispositifs de commande de l'unité

Toutes informations nécessaires sur les équipements et paramètres de sécurité sont disponibles en salles de contrôle.

a) Salle de contrôle :

La salle de contrôle associée à l'unité de fabrication du PVDF, aux stockages associés et installations connexes, est aménagée pour que la protection soit suffisante et notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent y être mises en œuvre jusqu'à leur achèvement,
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

A ces fins, la salle de contrôle doit être maintenue en surpression en permanence, et ventilée indépendamment des ateliers et chantiers de fabrication.

Les prises d'air sont éloignées des points de rejets potentiels de substances inflammables et / ou toxiques, et possèdent un dispositif permettant soit d'arrêter les ventilateurs, soit de fermer les ouvertures d'aspiration d'air extérieur.

Elle est de plus, résistante aux effets des phénomènes dangereux pouvant survenir sur l'ensemble de l'unité de fabrication du PVDF et mailles limitrophes.

b) Dispositif de conduite

En cas de manque d'énergie électrique ou d'utilités (fluide...), l'installation doit être automatiquement mise en sécurité.

Le dispositif de pilotage des actions nécessaires à la sécurité des installations sera centralisé et déporté par rapport aux lieux des incidents et accidents potentiels.

Le dispositif de conduite des unités sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres liés à la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 2 : MOYENS DE PREVENTION GENERAUX

Article 2.1 : Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.2 : Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'unité.

Les réservoirs de fabrication doivent porter l'identification des produits contenus (codes transport ou nom du produit) et, s'il y a lieu, les symboles d'identification de danger pour permettre aux unités de secours l'identification des contenus.

Seules des personnes habilitées sont autorisées à intervenir dans les dépôts de produits dangereux.

Article 2.3 : Procédures et consignes générales de sécurité

Consignes générales de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et tenues à la disposition du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones ATEX ;
- l'obligation de « l'autorisation de travailler » pour les zones ATEX ou à risque toxique ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours précisés dans le P.O.I ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du centre de secours de la plate-forme...

En outre, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones ATEX sera indiquée par pose de panneaux locaux et permanents.

Consignes de grutage

Des dispositions organisationnelles fixent les conditions de sécurité préalables à toute manutention par grue comprenant l'analyse de la criticité de l'opération de grutage, ainsi que les précautions particulières s'y référant.

Consignes / Circulation interne routière

Les camions doivent entrer sur la plate-forme par une entrée équipée d'un gabarit. l'entrée des camions par des accès non protégés par gabarits doit rester exceptionnelle et fait l'objet d'une procédure garantissant la circulation des véhicules en toute sécurité.

Doivent être protégés matériellement contre la collision des véhicules :

- les descentes de canalisations sensibles,
- les portiques positionnés près d'un changement de direction et jugés sensibles.

La circulation des véhicules au sein des installations doit être limitée aux seuls déplacements nécessaires à l'exploitation. L'exploitant définit les zones à autorisation de circuler au sein du service PVDF. Toute circulation conduisant à une augmentation des risques ne peut être effectuée qu'après délivrance d'une "autorisation de circuler" suivant les règles d'une consigne particulière. Ces zones doivent être parfaitement délimitées.

La circulation routière autour des installations fait l'objet de dispositions organisationnelles (plan de circulation, limitation de vitesse, prise des équipements de sécurité, ...) destinée à prévenir les impacts directs de véhicules routiers avec les installations.

Des dispositions techniques (barrière, chaîne, ...) doivent également être prises pour interdire la circulation à proximité des installations et l'accès aux véhicules non-autorisés.

Un contrôle des TMD est réalisé à l'entrée de la plate-forme (habilitation du chauffeur pour transport de MD et certificat d'agrément du véhicule). Ce contrôle est ciblé en fonction de critères prédéfinis selon une procédure interne (produits transportés susceptibles d'être à l'origine d'effets dominos, quantité de produits).

Consignes / Circulation interne ferroviaire

La circulation ferroviaire autour des installations fait l'objet de dispositions organisationnelles et techniques (procédure de déplacement et de mise à disposition, limitation de vitesse, inspection des voies, gabarits, ...) destinées à prévenir les impacts directs avec les installations.

Article 2.4 : Dossiers de sécurité

Les documents constituant le dossier de sécurité et regroupant *au moins* les éléments suivants, doivent être tenus à jour et mis à disposition de l'Inspecteur des installations classées :

- a) Les plans et études de dangers mis à jour,
- b) Le P.O.I.,
- c) Les registres suivants :
 - contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
 - liste des matériels importants pour la sûreté et comptes-rendus des essais périodiques,
 - rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
 - comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie et l'explosion,
 - rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
 - liste des produits dangereux présents sur le site accompagnée d'un état des stocks et des fiches de données de sécurité,
 - rapports d'incidents et d'accidents.

De plus, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 (gestion du retour d'expérience) du Système de Gestion de la Sécurité (annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000).

L'exploitant transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 (revue de direction) de l'annexe III dudit arrêté.

ARTICLE 3 : CONDUITE DES INSTALLATIONS, EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une ou plusieurs personnes habilitées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Article 3.1 : Limitation des quantités de matières dangereuses présentes dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 3.2 : Registres entrées / sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des Services d'Incendie et de Secours.

Article 3.3 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'unité après une suspension prolongée d'activité ;
- Les conditions dans lesquelles les produits toxiques sont réceptionnés, stockés, transportés, expédiés et les précautions à prendre par le personnel habilité à leur manipulation, transfert ou transvasement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 3.4 : Procédures de qualification et de requalification

La mise en place d'une nouvelle installation ne peut se faire qu'après la mise en œuvre d'une procédure de qualification destinée à assurer l'absence d'erreur de construction.

Après des opérations de maintenance ayant nécessité l'arrêt d'une installation, la remise en service des appareils pouvant être à l'origine d'un accident majeur doit être précédée de la mise en œuvre d'une procédure de requalification de ces appareils destinée à contrôler la partie ayant fait l'objet de ces opérations et à garantir une remise en marche correcte de l'appareil.

Article 3.5 : Vérifications périodiques de certaines capacités

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations toxiques et/ou inflammables ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 4 : MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (MMR)

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers relatives à l'atelier de production du PVDF, aux stockages associés et installations connexes, sont mises en œuvre avec une cinétique en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment:

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;

- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 5 : PREVENTION INCENDIE / EXPLOSION / FORMATION D'ATMOSPHERES TOXIQUES

Article 5.1 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour minimiser le risque de formation d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des autres installations.

Article 5.2 : Détection d'atmosphères explosibles / toxiques

Les zones ATEX ou à risque toxique disposent de systèmes de détection fixes ou portatifs adaptés à la nature des risques présents.

L'implantation des détecteurs fixes et les seuils d'alarme associés doivent prendre en compte notamment la nature des substances présentes et des dangers associés, la localisation des installations, les conditions de dispersion et l'environnement de l'unité. Une détection sur le double paramètre toxicité et limite d'explosibilité sera à envisager le cas échéant.

L'ensemble fixe de détection sera disposé de façon à assurer une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle permettant la localisation du défaut.

Les détecteurs fixes sont du type à deux seuils d'alarme. Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs donne lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

En particulier, le **bâtiment de polymérisation** est équipé d'un ensemble de sondes d'explosimétrie, capables de détecter au moins le VF2. Ces sondes sont présentes sur chaque niveau du bâtiment de polymérisation. Elles doivent déclencher *au moins* une alarme dans le bâtiment de polymérisation et dans la salle de contrôle dès lors que la concentration relevée dépasse 20 % de la LIE du VF2.

Chaque opérateur amené à intervenir dans le bâtiment de polymérisation ou de séchage ou en SDC, doit être spécifiquement formé sur la conduite à tenir en cas de déclenchement de cette alarme.

Article 5.3 : Points chauds

Dans les zones ATEX, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque. L'apport de feu sous une forme quelconque, ne peut être autorisé que pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans les zones empoussiérées, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières et convenablement lubrifiés. Les organes mobiles, en contact avec des fluides inflammables et risquant de subir des échauffements allant au delà de la plage des températures normales de fonctionnement prévues par le constructeur, sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisante pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou explosion.

Article 5.4 : Choix des modes de chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre au service PVDF.

Article 5.4 : Autorisation de travailler / permis de feu

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 1.5.1 du présent titre et présentant des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une « autorisation de travailler » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

« L'autorisation de travailler » et, le cas échéant, le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne habilitée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, « l'autorisation de travailler », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront habilitées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 5.5 : Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collective sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

Articles 5.6 : Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Les équipements concourant à la sécurité des installations doivent rester sous tension en toute circonstance ou doivent être conçus pour placer l'installation en position de sécurité en cas de manque d'énergie motrice. L'éclairage de sécurité (évacuations, secours et ballages...) est conforme aux règles en vigueur.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports du contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classés.

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 6 : MOYENS D'INFORMATION, D'INTERVENTION ET DE SECOURS

Article 6.1 : Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne au service PVDF ou à l'établissement Solvay Electrolyse France dans son ensemble, collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans le service PVDF sur la nature et l'extension des dangers encourus.

L'exploitant doit s'assurer de la mise à disposition en toutes circonstances des moyens de protection individuels ou collectifs à même d'assurer la mise en sécurité rapide de l'ensemble des personnes présentes sur la plate-forme chimique, susceptibles d'être concernées par toute émanation de substance dangereuse ou toxique dont elle serait à l'origine.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des dispositifs, disponibles en toute circonstance, retransmis au poste de commande et de retransmission des alertes, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place pour pouvoir informer les personnes situées à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 6.2 : POI

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) répondant à l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire. Ce document est commun pour l'ensemble des installations exploitées par Solvay Electrolyse France situées sur la plate-forme.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour informer et protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant s'assurera de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Une formation du personnel et des exercices réguliers menés en liaison avec le SDISS sont réalisés à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Les comptes-rendus de ces exercices sont consignés dans un registre.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de son établissement la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prend, en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I doit être révisé périodiquement afin de tenir compte des incidents survenant dans l'exploitation et des conclusions des études de dangers et au moins une fois par an. Il doit être mis à jour préalablement à la mise en exploitation de toute unité nouvelle.

L'organisation mise en œuvre dans le cadre du P.O.I doit permettre :

- de disposer de moyens d'analyse adaptés à ces substances ;

- la réalisation de mesures dans les zones habitées concernées par la dispersion ;
- les mesures de protection à retenir pour la population pour chacun des cas que l'exploitant aura recensés.

Article 6.3 : Matériels de protection individuelle pour intervention en cas de fuite

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques et facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 6.4 : Lutte contre incendie et explosion (accessibilité des secours, réseau incendie, lances, réserves, etc.)

Les équipements de sécurité, le matériel de suivi et de lutte contre l'incendie et l'explosion doivent faire l'objet d'une surveillance régulière. Ces opérations sont consignées dans un registre.

Accessibilité des secours

Les installations de fabrication du PVDF, installations connexes et stockages associés, doivent être accessibles pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. A cette fin, au moins une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Réserves de sécurité

Des réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation... doivent être disponibles en toute circonstance dans le service PVDF.

Réseau incendie

L'exploitant doit s'assurer de réunir les moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et de recueillir la totalité des eaux d'extinction générées.

Le réseau fixe d'incendie doit être maintenu en permanence sous pression grâce à des groupes de pompes et de surpression. Ces équipements doivent être alimentés par deux sources énergétiques indépendantes. Ce réseau doit comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

Le réseau doit pouvoir être alimenté grâce à une réserve d'eau permettant de faire face au sinistre majorant en termes de besoins en eau d'extinction.

Les itinéraires et zones permettant l'accès et l'accueil des secours extérieurs et un centre de regroupement de ces moyens doivent être prévus.

Le dispositif doit être complété :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en nombre et en nature en conformité avec les risques encourus et disponibles dans les zones à risques ;
- d'une liaison directe permettant d'alerter le centre de secours de la plate-forme.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations sont consignées dans un registre.

Des alarmes sonores ou lumineuses déclenchées par détecteur de gaz ou manuellement doivent permettre d'interdire l'accès des véhicules non nécessaires aux secours.

Les emplacements des équipements destinés à l'intervention sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 6.5 : Information de la population

L'information de la population telle que prévue par l'arrêté ministériel du 21 février 2002 relatif à l'information des populations, pris en application du décret n° 88-662 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence est renouvelée au minimum tous les 5 ans à compter du 27 février 2009 et à la suite de toute modification notable.

Par ailleurs l'exploitant doit assurer l'information des personnes empruntant le canal Rhône au Rhin au droit des zones de dangers résultant de ses activités sur les risques présents, les mesures à prendre en cas d'alerte et les moyens de protection mis à leur disposition. Tout usager du canal doit pouvoir disposer de moyens de protection adaptés en cas d'émissions toxiques dans l'atmosphère.

Article 6.6 : Alerte de la population

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher en toutes circonstances. Ces sirènes doivent permettre en cas de danger d'alerter la population résidente dans la zone d'application du plan particulier d'intervention de la nécessité de respecter des consignes de protection.

Ces équipements peuvent être communs à la plate-forme chimique, sous réserve de conventions réciproques entre sociétés, permettant d'assurer le respect des dispositions définies dans le présent chapitre.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte doivent répondre aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif au code d'alerte national.

Suivant une fréquence à définir avec le service interministériel de défense et de protection civile et avec son accord préalable, l'exploitant procédera à des essais en «vraie grandeur» en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte. Les comptes-rendus d'essai sont consignés dans un registre.

TITRE 3 – A**DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE FABRICATION****ARTICLE 1 : Construction – Conception**

Les paramètres importants (débit, température, pression, niveau, etc.), relatifs à la cinétique des réactions, doivent être mesurés, enregistrés et reportés en alarme en salle de contrôle avec, au besoin, régulation automatique. La mesure des paramètres essentiels de sécurité doit être doublée ou redondante. Les valeurs limites de ces paramètres doivent déclencher la mise en sécurité des installations selon une chaîne de sécurité comprenant notamment une injection d'inhibiteur pour les autoclaves. Une consigne doit, en outre, définir les modalités (fréquences, modes...) de contrôle ainsi que les actions éventuelles induites.

Les circuits de transport et de distribution primaires renfermant les fluides inflammables ou toxiques doivent être dotés d'organes de sectionnement (aval ou amont) commandables à distance.

Les arrivées des fluides doivent être munies de dispositifs appropriés (gardes hydrauliques, clapets anti-retour...) faisant barrières contre d'éventuels retours risquant de compromettre la sécurité des installations.

Les canalisations et appareils susceptibles d'être soumis à érosion doivent être conçus, exploités, surveillés et entretenus en tenant compte de ce risque.

En cas de manque d'air de régulation, l'installation doit être automatiquement mise en sécurité.

Les points-clés pour maintenir l'installation en sécurité doivent être secourus électriquement, en particulier l'ordinateur central et ses périphériques. Le contrôle en manuel doit, en outre, pouvoir rester possible en toute circonstance.

ARTICLE 2 : Protection particulière des autoclaves et du réservoir détenteur des autoclaves**Protection contre les montées en pression**

Chaque autoclave est relié au réservoir détenteur par une canalisation.

Chaque autoclave doit être garanti contre un excès de pression par au moins deux disques de rupture en série placés sur la canalisation le reliant au réservoir détenteur (échappement des disques vers le réservoir détenteur). Ces disques sont tarés à des pressions différentes, égales au maximum à la pression de calcul de l'autoclave et de la canalisation.

La cinétique de montée en pression et/ou l'écoulement d'un mélange de phase doivent être pris en compte pour définir les caractéristiques des dispositifs de sécurité à mettre en place. Les organes de sûreté, s'ils permettent l'écoulement des gaz, doivent être munis d'une gaine étanche, assurant l'évacuation éventuelle du gaz jusqu'en un point où il cesse d'être dangereux.

La fréquence de remplacement des disques de rupture sur les autoclaves tient compte du fait que pour chaque cycle de fabrication, ces organes sont soumis à plusieurs cycles mise en pression / dépression.

Le **réservoir détenteur des autoclaves** codé P000, destiné à recueillir l'intégralité du contenu de tout autoclave en cas de rupture d'un disque de protection de ces derniers, est pourvu de 5 ensembles disque de rupture / soupape.

De plus, l'ensemble du dispositif « **autoclaves / réservoir détenteur / collecteurs reliant chaque autoclave au réservoir détenteur** » est conçu pour rendre physiquement improbable tout retour depuis le réservoir détenteur, de milieu réactionnel vers un autoclave autre que celui dont le disque de rupture a été rompu.

Les sorties de soupapes sont, de plus, canalisées vers des points où elles ne sont pas susceptibles de rencontrer une source d'ignition.

Rampes d'injection dans les autoclaves

Les rampes d'injection de VF2 ou d'eau en différé, sont munies chacune d'au moins deux vannes de sectionnement automatiques situées sur les collecteurs correspondants, côté autoclave. Sur les autoclaves équipés de telles rampes, le protocole de maintenance préventive de ces vannes tient compte du risque particulier d'encrassement dû au contact avec le milieu réactionnel.

Un suivi des pressions de part et d'autre de ces vannes, ou toute autre mesure d'efficacité équivalente, doit permettre de contrôler la fermeture étanche de ces vannes avant tout nouveau batch, en plus de la position « fermée » ou « ouverte » des vannes.

Le degré d'automatisation des procédures de vide avant / vide après doit être tel qu'il rend très improbable l'injection de monomères tant qu'une vanne du circuit de vide est restée ouverte.

ARTICLE 3 : Protection particulière des dégazeurs

Le transfert du slurry depuis les autoclaves vers les dégazeurs, n'est possible qu'après le contrôle de la fin de la réaction de polymérisation. Cette vérification doit être basée sur le contrôle d'au moins un paramètre représentatif de la fin de la réaction de polymérisation, garantissant une teneur en (co)-monomères non polymérisés suffisamment faible pour ne pas entraîner de dégâts, par surpression, sur les dégazeurs.

De plus le dégazeur recueillant le slurry doit être vide et **sous vide** avant le transfert du slurry.

ARTICLE 4 : Prévention des risques d'emballement de la réaction de polymérisation

La conduite des cycles de polymérisation doit être contrôlée en continu. Elle doit pouvoir être secourue notamment en force motrice. Aucune nouvelle opération de polymérisation ne doit démarrer si le secours n'est pas assuré. Des séquences appropriées doivent permettre de rendre possible le contrôle manuel des cycles de polymérisation et l'arrêt des processus ou l'inhibition des réactions de polymérisation et, d'une manière générale, la mise des installations dans une configuration offrant le maximum de sécurité.

En particulier, les dispositifs d'agitation du milieu réactionnel doivent être alimentés par deux sources d'énergie indépendantes.

La réfrigération du milieu réactionnel doit être effectuée par un fluide véhiculé par deux pompes mues par deux sources d'énergie indépendantes. Une réserve de fluide de réfrigération largement dimensionnée doit être prévue à cet effet.

Les réservoirs renfermant l'inhibiteur doivent être, en permanence, prêts à l'emploi. Les équipements permettant l'inhibition de la réaction doivent facilement être accessibles et être maintenus en parfait état ; en particulier, le remplissage et l'état de fonctionnement (pression

notamment) des réservoirs d'inhibiteur font l'objet d'une vérification avant chaque opération de polymérisation.

L'injection d'inhibiteur de polymérisation doit pouvoir être déclenchée facilement par des opérateurs en cas d'incident et, notamment, dès que se produit le dépassement de la pression de consigne retenue. Les dispositifs assurant l'inhibition de la réaction doivent être munis d'une commande volontaire. En outre, l'injection doit pouvoir être assurée sans force motrice autre que la pression au sein des réservoirs d'inhibiteur.

L'injection de l'inhibiteur doit être conçue de façon à assurer une inhibition efficace et rapide du milieu réactionnel par interruption brutale de la réaction de polymérisation.

Toutes dispositions doivent être prises pour pallier tout encrassement éventuel des circuits d'évacuation des gaz, notamment en cas de surpression.

Le réservoir détenteur des autoclaves P000 doit également être pourvu d'un dispositif d'inhibition. Ce dispositif est conçu pour que le seul effet de la montée en pression suite à la vidange du contenu d'un autoclave, provoque la libération de l'inhibiteur.

TITRE 3 – B**DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AU STOCKAGE ET A LA MISE EN ŒUVRE DES PEROXYDES****ARTICLE 1 : Stockage et préparation des peroxydes organiques**

Les dispositions définies au niveau national pour les ateliers mettant en œuvre ou stockant des peroxydes organiques, sont applicables.

De plus, le local constituant le stockage est conçu en béton armé.

L'alarme de dépassement de température est reportée en salle de contrôle.

Le monte-charge est constitué de matériaux ininflammables lui permettant une tenue au feu d'au moins 1/2 heure.

TITRE 3 – C**DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AUX DEPOTS EN FÛTS, BOUTEILLES ET CONTENEURS DE LIQUIDES
ET GAZ COMBUSTIBLES INFLAMMABLES. RESERVOIRS DE
SUBSTANCES DANGEREUSES ET COLLECTEURS****ARTICLE 2 : Stockages de liquides et gaz combustibles inflammables en fûts, bouteilles et conteneurs**

Chacun des stockages de liquides et de gaz combustibles inflammables situé à l'extérieur, en fûts ou petits emballages, est stocké sur une aire bétonnée formant cuvette de rétention. Le volume de la cuvette de rétention associée doit être au moins égal à 50 % de la capacité de stockage des liquides inflammables augmentée de 20 % de la capacité des gaz combustibles liquéfiés.

Les produits doivent être stockés en alvéoles, séparés par des murs coupe-feu de degré 2 heures, de hauteur de 2 mètres minimum.

La fosse de rétention déportée et le canal d'amenée doivent eux aussi être séparés de leur stockage respectif par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 3 : Protection particulière des réservoirs, cuvettes de rétention

Les réservoirs fixes de gaz liquéfiés situés en maille de récupération monomère du PVDF (réservoir M030 de COMO 2 et M000 de VF2), sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les réservoirs de gaz liquéfiés font l'objet d'une régulation de pression par le biais d'une régulation de leur température. Le système de réfrigération doit par conséquent être suivi en continu, et secouru. Tout défaut dans le système de réfrigération doit déclencher *au moins*, une alarme en SDC.

Chaque opérateur amené à intervenir sur les stockages ou en SDC, doit être formé sur la conduite à tenir en cas de déclenchement de cette alarme.

L'ensemble des réservoirs de gaz liquéfiés et plus généralement de substances inflammables, sont équipés d'un dispositif de détection de perte de confinement. Ces dispositifs peuvent être communs à plusieurs réservoirs dès lors que la configuration du stockage s'y prête ; l'exploitant doit alors être en mesure de justifier sa capacité à rapidement identifier le réservoir fuyard.

Tous les équipements qui se trouvent dans les cuvettes de rétention de manière générale, dans leur partie déportée ou non, doivent s'ils remplissent une quelconque fonction de sécurité, être parfaitement résistants aux fluides susceptibles de s'y écouler.

Les équipements présents dans les cuvettes de rétention, déportées ou non, sont de plus limités au strict minimum nécessaire.

ARTICLE 4 : Protection particulière des collecteurs

Les canalisations véhiculant des substances en phase liquide doivent être munies de vannes de sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive.

Le collecteur d'acheminement de VF2 depuis le service fluorés, vers le réservoir M000 du service PVDF est équipé d'un système de détection de perte de confinement par mini- débit ou par mini-pression, à sécurité positive, ou tout autre système d'efficacité équivalente, selon le fluide véhiculé.

Il est équipé d'au moins deux vannes automatiques à sécurité positive, l'une au point de départ du collecteur, et l'autre à son point d'arrivée.

La partie « fixe » du collecteur connecté aux containers de COMO 2 de 20 tonnes, est équipée, en son point le plus proche du container, d'une vanne de sectionnement automatique, sectionnable à distance.

De plus chaque collecteur (y compris de substances non dangereuses) connecté à un autoclave est équipé d'un dispositif de découplage vis-à-vis de l'autoclave. Ce dispositif (de type vanne, clapet anti-retour ou tout dispositif d'efficacité équivalente) doit être opérationnel lors des phases où l'AC est sous pression, et permettre en cas de rupture de n'importe quel collecteur connecté à l'autoclave, d'éviter la vidange du contenu de l'autoclave par le biais dudit collecteur rompu.

La grande navette associée au réservoir M030 est équipée d'au moins une vanne départ réservoir et retour réservoir. De plus les piquages sur la navette sont au moins équipés d'une vanne à leur arrivée sur les AC.

ARTICLE 5 : Installation de remplissage de conteneurs de gaz combustibles inflammables

L'installation de remplissage doit être installée sur une cuvette de rétention d'une capacité correspondant à 20 % du volume d'un conteneur.

L'arrêt de transfert doit pouvoir être commandé à distance.

TITRE 3 – D

**DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AU LOCAL DE STOCKAGE ET D'EMPLOI
DE PRODUITS LIQUIDES TOXIQUES
DE PRÉPARATION DE L'INITIATEUR**

ARTICLE 1 :

Les réservoirs de stockage de ces produits liquides toxiques doivent être inertés et les événements reliés en permanence à une installation de destruction (scrubber à la soude) en service.

L'exploitant doit disposer en permanence, à proximité immédiate du local, d'une quantité suffisante de produit permettant la destruction et le traitement du produit toxique présent dans ce local. La mise en œuvre de cette disposition doit être possible sans utilisation d'énergie extérieure.

TITRE 3 - E

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UTILISATION, LE DEPOT ET LE STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCHELLES

ARTICLE 1.

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 3.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et à la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 2.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne les personnes physiques directement responsables des activités nucléaires en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Cette désignation ainsi que tout changement de personne responsable font l'objet d'une information du Préfet, de l'Inspection des Installations Classées et de l'IRSN.

ARTICLE 3.

La présente autorisation porte sur l'utilisation de sources scellées à des fins décrites dans le tableau ci-dessous et pour une activité totale inférieure à 2 GBq :

Radioélément	Groupe	Activité (GBq)	Désignation	Activité totale équivalente Gr1 (GBq)
C0 60	2	20	Détection et mesure niveau	2

En annexe 3 du présent arrêté, figure la liste détaillée des sources radioactives de la plate-forme.

Les sources visées à l'article précédent sont réceptionnées et stockées dans le « local stockage sources SAE » et utilisées dans les installations de la plate-forme, objets du présent arrêté aux fins d'utilisations désignées précédemment.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 4.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 5.

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

ARTICLE 6.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockages des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et ne substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le plan d'opération interne et le plan particulier d'intervention applicables à l'établissement prendront en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant des lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'atelier de production du PVDF, dans les stockages associés et installations connexes, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous 3 mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R.231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

ARTICLE 8.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des utilisations prévues, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

ARTICLE 9.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet du département du JURA ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 10.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visé apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Jura.

ARTICLE 11.

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (RSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

TITRE 4

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 1 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ABERGEMENT-LA-RONCE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, TAVAUX, SAINT-AUBIN et SAMEREY;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Directeur de la Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours ;
- Directrice Régionale de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon ;

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le

2019

LA PRÉFÈTE



Pour copie conforme
pour la Préfète

et par délégation,
l'Adjoint Principal Chef de Bureau

Gérard LAURET

Pour la Préfète, le Secrétaire Général

Francis BLOUREAU

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°

Réservoirs principaux situés dans la maille « récupération monomères » :

Référence (à titre indicatif), du réservoir	Capacité	Produit stocké
R008	3000 kg	X4
R010	3000 kg	
RS M000	8200 kg	VF2 frais « initial » en provenance du secteur « fluorés »
RS M011	2400 kg	VF2 frais « différé »
RS M012	2400 kg	
RS M015	2400 kg	
RS M017	2400 kg	
RS D025	3000 kg	VF2 recyclé
RS D030	2400 kg	COMO 1 recyclé
RS D040	1650 kg	COMO 1 résidu
RS M030	8100 kg	COMO 2 frais
RS D051	1650 kg	COMO 2 résidu
RS R027	1000 kg	COMO 3 frais pur

Réservoirs principaux situés dans la zone « réactifs » du bâtiment « polymérisation »

Référence (à titre indicatif), du réservoir	Capacité		Produit stocké
R001	1840 kg		X1
R013	touries de 25 kg	1000 kg	X2
R011	75 kg		

Réservoirs principaux situés dans la zone « séchage » du bâtiment « polymérisation »

Référence (à titre indicatif), du réservoir	Capacité	Produit stocké
RS R028	5 m ³	COMO 3 dilué
RS R029	2 m ³	
RS R041	1000 kg	COMO 4 frais
RS R042	5 m ³	COMO 4 dilué
RS R043	2 m ³	

Réservoirs principaux situés dans la zone « parc à fûts » (ou à proximité immédiate dudit parc) au sud immédiat du « stockage Nord » du PVDC

Référence (à titre indicatif), du réservoir	Capacité	Produit stocké
RS M020	43 t	COMO 1 frais
Containers	860 kg maxi par container,	COMO 2 frais

	30 t maxi au total (**)	
X4 sur palettes (quantités maximales autorisées réglementées par l'Arrêté préfectoral afférent au parc à fûts)		

** : De plus, la somme des quantités de COMO 2 frais stocké au niveau du parc à fûts en containers de 860 kg, et sur la zone à proximité de la maille de récupération des monomères PVDF, ne doit pas excéder **45 tonnes**.

Réservoirs principaux situés immédiatement à l'ouest de la maille « récupération monomère »

Référence (à titre indicatif), du réservoir	Capacité	Produit stocké
Container (*) (au rez-de-chaussée)	containers de 20 tonnes au maximum (**)	COMO 2 frais

* : Ces containers servent à alimenter les AC directement. Un seul peut être connecté à la fois, au réseau d'alimentation.

LIGNES DE POLYMERISATION, TRAITEMENT (LAVAGE), DEGAZAGE ET SECHAGE

Dans toute la description qui suit, les dégazeurs sont des capacités distinctes des autoclaves. Le dégazage y est réalisé par injection directe de vapeur et aspiration continue par pompe à vide.

La maille de fabrication du PVDF comprend :

- 1 ligne de polymérisation comprenant :
 - ✓ 2 autoclaves de 8 mètres cubes chacun (P401, P405) ;
 - ✓ 2 dégazeurs (séparés des autoclaves) de capacité 14 mètres cubes (dans le même ordre : P021, P025).
- 1 ligne de polymérisation comprenant :
 - ✓ 1 autoclave de 8 mètres cube (P403) ;
 - ✓ 1 dégazeur (séparé de l'autoclave) de capacité 14 mètres cubes : P023.
- 1 ligne de polymérisation comprenant :
 - ✓ 1 autoclave de 8 mètres cubes (P407)(*) ;
 - ✓ 1 dégazeur (séparé de l'autoclave) de capacité 20 mètres cubes : P027.

De plus chacune des 3 lignes de polymérisation décrites ci-avant comprend :

- un dispositif de lavage sous vide du slurry ;
- un dispositif d'essorage des résines ;
- des installations de séchage des résines ;
- des installations de finition des granules de PVDF (granulation, conditionnement, etc.).

* : La ligne P407 / P027 a une capacité de 2 kt / an, bridée par la capacité de **polymérisation**. Le reste de la ligne (à partir du dégazage inclus) a une capacité de 4 kt / an.

Enfin, un « **réservoir détenteur des autoclaves** » (codé P000), destiné à recueillir l'intégralité du contenu de tout autoclave en cas de rupture d'un disque de rupture équipant ceux-ci, est lui-même pourvu d'ensemble disque de rupture / soupape. Il est implanté à l'extérieur au Nord du bâtiment de polymérisation.

INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX POLLUEES PAR STRIPPING

Cette installation récupère les seuls effluents issus :

- du groupe de « vide après » des autoclaves ;
- du fonctionnement du scrubber situé à l'entrée de la maille de récupération des monomères.

Elle traite ces effluents par stripping à la vapeur, afin d'en extraire le maximum de composés organiques volatiles (fluorés ou non).

L'intégralité des effluents gazeux engendrés par cette unité, sont dirigés vers la maille de récupération des monomères.

MAILLE DE RECUPERATION DES MONOMERES

Cette maille, située immédiatement au Nord de la zone polymérisation, a pour fonctions principales :

- la destruction des traces de X1 et X4 ;
- le recyclage du VF2 et du COMO 1.

Elle recueille les effluents gazeux issus des dégazeurs et de l'installation de stripping des eaux résiduaires.

Elle est composée d'un ensemble d'appareils et de capacités dont notamment (outre les réservoirs détaillés dans la partie précédente) :

- un scrubber (à la soude) d'abattage de l'acidité, situé en entrée de la maille ;
- un ensemble de colonnes de distillation ;
- un ensemble de pompes, compresseurs, condenseurs, réservoirs tampons, connexes à ces unités de distillation / purification.
- Un réservoir et un collecteur d'envoi des résidus gazeux vers l'OHT fluorés.

COLLECTEURS

Principaux collecteurs de (co)-monomères :

- Collecteur d'acheminement du VF2 depuis le service fluorés, vers le réservoir M000 du service PVDF ;
- Collecteur d'acheminement du VF2 « initial » vers les autoclaves (= « Grande navette » de VF2 depuis le réservoir M000) ;
- Collecteurs d'acheminement du VF2 « différé » vers les autoclaves (depuis le réservoir M011 vers l'autoclave P401, depuis le réservoir M012 vers l'autoclave P403, depuis le réservoir M015 vers l'autoclave P405, et depuis le réservoir M017 vers l'autoclave P407) ;
- Grande navette de COMO 2 depuis le réservoir M030 vers tous les autoclaves ;

Principaux collecteurs de réactifs :

- Navette de X3 depuis le réservoir R006 ;
- Collecteur entre les réservoirs R008 / R010 de X4 et R402 ;
- Grande navette de X4 ;

Collecteur de dégazage :

- Collecteur « résidus gazeux vers OHT fluorés » et ensemble du réseau de dégazage depuis la maille « récupération des monomères PVDF » vers ce collecteur ;

**Annexe II à l'arrêté préfectoral n°
Fabrication du PVDF : rubriques de la nomenclature ICPE**

SECTEUR CONCERNE		RUBRIQUE ICPE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	ACTIVITE	REGIME ET RAYON D'AFFICHAGE	REGIME ETABLISSEMENT
Fabrication de PVDF	Fabrication de résine de PVDF	2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération) Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t	Unité de fabrication de polymères (PVDF) d'une capacité de 10 000 t/an	A 1 km	A
	Fabrication de PVDF	1433-B-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	Emploi de liquides extrêmement inflammables et de 1ère catégorie pour la fabrication de PVDF, la quantité équivalente totale présente étant de 10 t	A 2 km	A
Transformation du PVDF (granulation notamment)	Transformation du PVDF (granulation notamment)	2661-1-a	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	Unité de transformation de polymères (PVDF), la capacité de transformation étant de 42 t/j	A 1 km	A
	Stockage de X1 et emploi en polymérisation	1111-2-b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	Emploi de liquide très toxique (X1), la quantité présente étant de 1,3 t	A 1 km	AS+
Emploi et stockage	Stockage et emploi de liquides toxiques pour la polymérisation, l'inhibition et la récupération des monomères	1131-2-c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Emploi de liquide toxique (COMO 4, solution d'inhibition et autres produits pour la polymérisation, l'inhibition et la récupération des monomères), la quantité présente étant de 2,2 t	D	AS+
	Stockage de peroxydes organiques et emploi en polymérisation	1212-4-b	4. Peroxydes organiques (emploi et stockage). Gr2 : b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1 500 kg	Emploi et stockage de peroxydes organiques du groupe de risques Gr2 (X2), la quantité présente étant de 1 000 kg	D	AS+

Stockages	Parc à fûts et emplacement pour alimentation des autoclaves	1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de gaz liquéfié inflammable (COMO 2), la quantité stockée étant de 45 t (petits conteneurs dans le parc à fûts et de conteneurs de plus grande capacité dans le nouvel emplacement pour alimentation des autoclaves)	D	AS+
	Parc à fûts	1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockage de liquides inflammables de première catégorie (5 m ³) et deuxième catégorie (83 m ³), la capacité totale équivalente présente étant de 133 m ³	A 2 km	A
Installations connexes	Magasins de stockage de PVDF	2662-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1000 m ³	Stockage de polymères (PVDF) de capacité 2 750 m ³	A 2 km	A
	Emballage de résidus chloro-fluorés issus du fonctionnement de la récupération de monomère, pour transfert vers OHT FLUORES	1185-1-a	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. 1. Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visés par la rubrique 2345 et du "nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2584". La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l	Station d'emballage de chlorofluorocarbures, halons, et autres carbures et hydrocarbures halogénés en réservoirs manufacturés représentant une capacité totale de 5 m ³	A 1 km	A
	Installation de déchargement de conteneurs de COMO 2	1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de déchargement de conteneurs de gaz liquéfié inflammable (COMO 2) vers réservoirs (M030) d'en-cours de fabrication	D	D
	Installation de compression de fluide process	2920-1-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	Installation de compression véhiculant des fluides inflammables (récupération des monomères), d'une puissance de 55 kW	D	D
	Installations de compression et de réfrigération	2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW	Installations de compression-réfrigération utilisant du fréon 22, d'une puissance totale de 960 kW Installation de compression d'air pour la fluidisation des silos de stockage de PVDF, d'une puissance totale de 480 kW Soit un total de 1440 kW	A 1 km	A
	Tour aéro-réfrigérante	2921-1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Un ensemble de 3 tours aéro-réfrigérantes dénommé « TRG PVDF » d'une puissance totale de 11 100 kW	A 3 km	A

**Annexe III à l'arrêté préfectoral n°
Liste des sources radioactives utilisées au niveau de l'établissement Solvay Electrolyse France**

Nbr e	Filliale	Service	N° Solvay	Fournisseur	N° Source	Radioélément	Groupement	Activité (GBq)	N° Formulaire	N° Visa	Date visa	Désignation	Type de désignation
1	SOLEXIS	Pvdf	208	Berthold	1130.05.98	Co 60	2	0,57	292159	048189	02.06.98	Détection niveau haut RS D025	Mesure et détection de niveau
2	SEF	Cl2 Liq.	209	Berthold	2271.11.98	Co 60	2	0,6	253302	049556	06.11.98	Détection niveau haut RS L041	Mesure et détection de niveau
3	SEF	Cl2 Liq.	210	Berthold	2273.11.98	Co 60	2	0,37	292160	049557	06.11.98	Détection niveau haut RS L042	Mesure et détection de niveau
4	SEF	Cl2 Liq.	211	Berthold	2272.11.98	Co 60	2	0,6	292161	049558	06.11.98	Détection niveau haut RS L045	Mesure et détection de niveau
5	SEF	Cl2 Liq.	215	Berthold	2277.11.98	Co 60	2	1,555	292165	049562	06.11.98	Détection niveau haut RS L054	Mesure et détection de niveau
6	SEF	Cl2 Liq.	216	Berthold	2278.11.98	Co 60	2	1,7	292166	049563	06.11.98	Détection niveau haut RS L055	Mesure et détection de niveau
7	SEF	Cl2 Liq.	217	Berthold	2279.11.98	Co 60	2	0,96	292167	049564	06.11.98	Détection niveau haut RS L061	Mesure et détection de niveau
8	SEF	Cl2 Liq.	218	Berthold	2280.11.98	Co 60	2	0,96	292168	049565	06.11.98	Détection niveau haut RS L062	Mesure et détection de niveau
9	SEF	Cl2 Liq.	219	Berthold	2281.11.98	Co 60	2	0,96	292169	049566	06.11.98	Détection niveau haut RS L063	Mesure et détection de niveau
10	SEF	Cl2 Liq.	220	Berthold	2282.11.98	Co 60	2	0,96	292170	049567	06.11.98	Détection niveau haut RS L064	Mesure et détection de niveau
11	SOLVIN	PVC-P79	221	Berthold	2283.11.98	Co 60	2	0,74	292171	049568	06.11.98	Détection niveau haut AC P304	Mesure et détection de niveau
12	FLUORES	Fluorés	223	Berthold	1083.06.99	Co 60	2	0,12	292173	052039	01.07.99	Mesure de niveau K443	Mesure et détection de niveau
13	SOLVIN	PVC-P69	225	Berthold	0942.06.99	Co 60	2	0,3	292175	052043	02.07.99	Détection niveau haut DGZ 5	Mesure et détection de niveau
14	SEF	C3	226	Environnement S.A.	1077.10.99	C14	3	0,0036	292176	054391	28.01.00	Mesure de poussières de fumée	Mesure de poussières de fumée
15	FLUORES	Fluorés	227	Environnement S.A.	1076.10.99	C14	3	0,0036	292177	054390	28.01.00	Mesure de poussières de fumée	Mesure de poussières de fumée
16	SEF	Cal-Epi	229	Berthold	0786.05.00	Cs 137	3	0,019	292179	055668	12.05.00	Détection niveau haut RS S001	Mesure et détection de niveau
17	SEF	Cal-Epi	230	Berthold	0785.05.00	Cs 137	3	0,019	292180	055669	12.05.00	Détection niveau haut RS S002	Mesure et détection de niveau

Nbr	Filliale	Service	N° Solva	Fournisseur	N° Source	Radioélément	Group	Activité (GBq)	Formulaire	N° Visa	Date visa	Désignation	Type de désignation
18	SEF	UE-Salle 6	231	Berthold	1046.06.01	Cs 137	3	9,25	315288	061153	15.06.01	Mesure de densité W257D	Mesure de densité
19	SEF	UE-Salle 6	232	Berthold	1042.06.01	Cs 137	3	0,555	315281	061150	15.06.01	Mesure de densité C150B	Mesure de densité
20	SEF	UE-Salle 6	233	Berthold	1043.06.01	Cs 137	3	0,74	315282	061149	15.06.01	Mesure de densité C151B	Mesure de densité
21	FLUORES	Fluorés	234	Berthold	0388.02.01	Co 60	2	0,089	314607	059556	28.02.01	Mesure de niveau CL K104	Mesure et détection de niveau
22	FLUORES	Fluorés	235	Berthold	0389.02.01	Co 60	2	0,095	314608	059557	28.02.01	Mesure de niveau CL K102	Mesure et détection de niveau
23	FLUORES	Fluorés	236	Berthold	0386.02.01	Co 60	2	0,091	314609	059554	28.02.01	Mesure de niveau K6011L	Mesure et détection de niveau
24	FLUORES	Fluorés	237	Berthold	0387.02.01	Co 60	2	0,091	314610	059555	28.02.01	Mesure de niveau K6010L	Mesure et détection de niveau
25	FLUORES	Fluorés	238	Berthold	0390.02.01	Co 60	2	0,144	314611	059551	28.02.01	Mesure de niveau K012	Mesure et détection de niveau
26	FLUORES	Fluorés	239	Berthold	0391.02.01	Co 60	2	0,937	314612	059552	28.02.01	Mesure de niveau K4010L.1	Mesure et détection de niveau
27	FLUORES	Fluorés	240	Berthold	0392.02.01	Co 60	2	0,937	315278	059553	28.02.01	Mesure de niveau K4010L.2	Mesure et détection de niveau
28	FLUORES	Fluorés	241	Berthold	0393.02.01	Co 60	2	0,937	315279	059550	28.02.01	Mesure de niveau K4010L.3	Mesure et détection de niveau
29	SEF	UE-Salle 6	242	Berthold	1044.06.01	Cs 137	3	1,11	315283	061152	15.06.01	Mesure de densité C152C	Mesure de densité
30	SEF	UE-Salle 6	243	Berthold	1045.06.01	Cs 137	3	3,7	315284	061155	15.06.01	Mesure de densité S355A	Mesure de densité
31	SEF	UE-Salle 6	245	Berthold	1039.06.01	Cs 137	3	0,37	315286	061148	15.06.01	Mesure de densité W050	Mesure de densité
32	SEF	UE-Salle 6	246	Berthold	1040.06.01	Cs 137	3	0,37	315287	061151	15.06.01	Mesure de densité W265M	Mesure de densité
33	SEF	UE-Salle 6	247	Berthold	0651.04.01	Cs 137	3	9,25	315280	060214	09.04.01	Mesure de densité W257G	Mesure de densité
34	SEF	UE-Salle 6	248	Berthold	1889.10.01	Cs 137	3	9,25	315289	062887	08.10.01	Mesure de densité W257C	Mesure de densité
35	SEF	Sel-chaux	249	Berthold	0206.02.02	Am 241	1	3,7	315295	064645	11.02.02	Mesure d'humidité du FCH	Mesure d'humidité
36	SEF	UE-Salle 4	250	Berthold	0227.02.02	Cs 137	3	5,55	315293	064919	04.03.02	Mesure de densité N302	Mesure de densité
37	SEF	SCS	251	Berthold	0229.02.02	Cs 137	3	3,7	315292	064921	04.03.02	Mesure de densité C004	Mesure de densité
38	SOLVIN	PVC-P79	252	Berthold	0230.02.02	Co 60	2	0,37	315290	064922	04.03.02	Détection niveau haut AC P404	Mesure et détection de niveau
39	SEF	UE-Salle 3	253	Berthold	0231.02.02	Cs 137	3	5,55	315294	064918	04.03.02	Mesure de densité W033	Mesure de densité
40	SEF	UE-Salle 4	254	Berthold	0889.06.03	Cs 137	3	9,25	175690	072158	21.05.03	Mesure de densité W215-11 double	Mesure de densité
41	SEF	SCS	255	Berthold	0135.02.04	Cs 137	3	2,96	175674	078077	01.06.04	Mesure de densité P002	Mesure de densité
42	SEF	Labo	256	Perkin Elmer	N 610-0133	Ni 63	3	0,555	175691	080079	27.09.04	Détecteur à capture d'électrons	Détecteur à capture d'électrons
43	FLUORES	Fluorés	257	Berthold	1735.10.04	Co 60	2	0,74	175675	080590	27.10.04	Mesure de niveau H401	Mesure et détection de niveau

Nbr	Filliale	Service	N° Solva	Fournisseur	N° Source	Radionucléide	Groupement	Activité (GBq)	N° Formulaire	N° Visa	Date visa	Désignation	Type de désignation
44	SEF	Sel-chaux	258	Berthold	0816.05.05	Co 60	2	0,96	175676	085702	27.04.05	Détection niveau FCH 2	Mesure et détection de niveau
45	SEF	C3	259	Berthold	1857.11.05	Co 60	2	0,048	175692	090383	03.11.05	Mesure de niveau CL L101	Mesure et détection de niveau
46	SEF	C3	260	Berthold	1858.11.05	Co 60	2	0,059	175693	090384	03.11.05	Mesure de niveau CL L102	Mesure et détection de niveau
47	SEF	UE-Salle 3	261	Berthold	0038.01.06	Cs 137	3	18,5	198388	091428	27.12.05	Mesure de densité N301	Mesure de densité
48	SEF	Sel-chaux	262	Berthold	0100.01.06	Cs 137	3	3,7	198389	091427	27.12.05	Mesure de densité S610	Mesure de densité
49	SEF	UE-Salle 3	263	Berthold	0041.01.06	Cs 137	3	1,85	198390	091430	27.12.05	Mesure de densité W211-1	Mesure de densité
50	SEF	UE-Salle 4	264	Berthold	0037.01.06	Cs 137	3	1,85	198391	091431	27.12.05	Mesure de densité W215-1	Mesure de densité
51	SEF	UE-Salle 4	265	Berthold	0040.01.06	Cs 137	3	1,85	198392	091429	27.12.05	Mesure de densité W943-1	Mesure de densité
52	FLUORES	Fluorés	266	Berthold	1706.09.06	Co 60	2	0,92	198393	099024	29.08.06	Mesure de niveau H411	Mesure et détection de niveau
53	FLUORES	Fluorés	267	Berthold	0859.05.07	Co 60	2	0,037	198395	105197	01.06.07	Mesure de niveau K016	Mesure et détection de niveau
54	SOLVIN	PVC-P79	268	Berthold	0439.03.07	Co 60	2	0,89	198394	106972	08.08.07	Mesure de niveau AC02	Mesure et détection de niveau
55	SOLEXIS	Fluorés	269	Berthold	1844.10.07	Co 60	2	3,15	226018	108150	08.10.07	Détection niveau haut RS M026	Mesure et détection de niveau
56	SOLVIN	PVC-P69	270	Berthold	0653.04.08	Co 60	2	0,222	226019	112949	31.03.08	Détection niveau P2024	Mesure et détection de niveau
57	SEF	Sel-chaux	271	Berthold	0616.04.08	Cs 137	3	3,7	226020	112957	31.03.08	Mesure de densité A610	Mesure de densité
58	SEF	Sel-chaux	272	Berthold	0617.04.08	Cs 137	3	3,7	226021	112956	31.03.08	Mesure de densité A630	Mesure de densité
59	SEF	Sel-chaux	273	Berthold	0618.04.08	Cs 137	3	3,7	226022	112955	31.03.08	Mesure de densité A640	Mesure de densité
60	SEF	Sel-chaux	274	Berthold	0619.04.08	Cs 137	3	3,7	226023	112954	31.03.08	Mesure de densité B610	Mesure de densité
61	SEF	Sel-chaux	275	Berthold	0620.04.08	Cs 137	3	1,85	226024	112953	31.03.08	Mesure de densité S620	Mesure de densité
62	SEF	Sel-chaux	276	Berthold	0621.04.08	Cs 137	3	1,85	226025	112952	31.03.08	Mesure de densité A620	Mesure de densité
63	SEF	Sel-chaux	277	Berthold	0622.04.08	Cs 137	3	1,85	226026	112951	31.03.08	Mesure de densité B630	Mesure de densité
64	SEF	Sel-chaux	278	Berthold	0623.04.08	Cs 137	3	1,85	226027	112950	31.03.08	Mesure de densité B620	Mesure de densité
65	SOLEXIS	Pvdf	279	Berthold	0811.05.08	Co 60	2	1,85	235367	114189	24.04.08	Détection niveau haut RS M000	Mesure et détection de niveau
66	SOLEXIS	Pvdf	280	Berthold	0922.05.08	Co 60	2	0,52	235368	115185	21.05.08	Détection niveau haut RS D011	Mesure et détection de niveau